

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 02/04/2012

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division des Risques Chroniques
Unité territoriale de Laval

Référence : APROCHIM-GREZ-mars2013- RAP SUSPENSIONI.odt
Affaire suivie par : Valérie FILIPIAK – André GALLET

Tél. 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées.
APROCHIM – GREZ EN BOUERE
Proposition d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité

1- Exploitant

Raison sociale	APROCHIM
Adresse	ZI la Promenade 53 GREZ EN BOUERE
Activités	décontamination de matériels souillés aux PCB

2- Rappel du contexte et de l'historique

La société APROCHIM a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2006 à exploiter des installations de décontamination de transformateurs et de matériels imprégnés par les PCB sur le territoire de la commune de GREZ en BOUERE. Cette autorisation vaut également agrément pour l'exercice de cette activité.

Les PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles), désignés par l'abréviation « PCB », ont été fabriqués industriellement à partir de 1930. Leur production est arrêtée depuis les années 80. Leur stabilité chimique et leur ininflammabilité ont conduit à utiliser ces produits principalement comme fluides diélectriques (huile) principalement dans les transformateurs et les condensateurs. Les détenteurs de matériels contaminés par les PCB sont tenus de les faire éliminer dans des installations autorisées agréées.

Les PCB sont des substances classées probablement cancérigènes pour l'homme ayant une longue persistance dans l'environnement. En effet, ils sont des substances très peu biodégradables qui, après rejet dans l'environnement, sont susceptibles de s'accumuler dans la chaîne alimentaire. Ces composés peuvent

se retrouver ainsi dans tous les milieux de l'environnement : air, sol, eau, sédiments, mais aussi dans les plantes, les animaux et chez les hommes.

Période de janvier 2011 à décembre 2011 :

Suite au constat en janvier 2011 d'une pollution par les PCB de l'environnement autour d'APROCHIM, plusieurs mesures ont été prises pour réduire les rejets du site : diminution de l'activité (50 %) et mise en place d'outils de traitement pour réduire les émissions de moitié. Des mesures de protection ont été également mises en place vis-à-vis des productions agricoles.

L'exploitant a ainsi modifié et complété les installations de traitement de ses effluents atmosphériques et changé ses pratiques. Suite à ces modifications, une phase de test de trois mois, destinée à apprécier l'efficacité des mesures mises en place à pleine capacité, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2011. Étaient prescrits un suivi renforcé des émissions canalisées et diffuses du site, ainsi qu'une surveillance de l'environnement.

Les premiers résultats obtenus lors des contrôles à l'émission ont montré que pour les PCB indicateurs, les rejets ne respectaient pas l'objectif de réduction des émissions journalières qui avait été fixé. Par conséquent l'exploitant a été mis en demeure de respecter les objectifs de réduction des rejets par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011. Il a été mis fin aux tests et la limitation de l'activité à 50 % a été réaffirmée. L'exploitant était cependant tenu de poursuivre le plan de surveillance renforcée.

Au vu de ces résultats, l'exploitant a de nouveau modifié ses installations. Des mesures réalisées depuis ces évolutions ont montré le respect des objectifs fixés sur la période novembre/ décembre 2011 permettant de lever la mise en demeure du 22 novembre 2011. En parallèle, les analyses environnementales se sont poursuivies dans le cadre du plan de surveillance renforcée.

Période de janvier 2012 à octobre 2012 :

À l'issue de cette première phase de surveillance renforcée, des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêté préfectoral du 12 avril 2012, notamment le maintien d'un niveau d'activité abaissé par rapport à l'autorisation initiale, des valeurs limites de rejet atmosphérique plus contraignantes pour chacun des émissaires et une surveillance accrue des rejets et du milieu.

Lors de mesures effectuées dans le cadre de la surveillance des émissions prescrite au site, il a été constaté un épisode au cours duquel les valeurs limites de rejet avaient été dépassées (juillet 2012). Les valeurs étaient revenues dans la norme fixée lors de l'analyse suivante diligentée par l'exploitant à réception des résultats.

Les mesures effectuées dans l'environnement après cette période ont montré une dégradation significative des milieux. En particulier les teneurs mesurées dans :

- les herbes ont augmenté entre juin 2012 et septembre 2012 et font apparaître un dépassement de la valeur réglementaire (fixée à 1,25 pg/g OMS Teq à 12% d'humidité) dans la zone proche du site et un dépassement de la valeur d'alerte fixée à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 (0,5 pg/g OMS Teq à 12% d'humidité en PCDDF et PCBdl) pour certaines parcelles plus éloignées ;
- le cheptel de la ferme témoin présente des dépassements des valeurs réglementaires en PCDDF et PCBdl en novembre 2012.

Compte tenu de la variabilité des résultats obtenus, par arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 10 octobre 2012, l'exploitant avait été tenu de mettre en place une mesure en semi- continu de ses émissions et d'augmenter jusqu'à fin 2012 la fréquence des prélèvements des végétaux dans l'environnement.

Période d'octobre 2012 à 2013 :

Lors de mesures effectuées en octobre 2012, il a été de nouveau constaté un dépassement des valeurs limites fixées.

Par arrêté préfectoral n° 2012334-0004 du 29 novembre 2012, l'exploitant a donc été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 dans un délai de 8 jours. Afin de justifier du respect des conditions fixées et de la mise en demeure, l'exploitant devait faire réaliser, à ses frais, outre la poursuite de la mesure en semi-continu des émissions, au moins 8 mesures ponctuelles représentatives des émissions (chaque mesure comprenant au moins 4 jours de prélèvement continu minimum) : la justification du respect des valeurs limites de rejet nécessitait en effet d'être inscrite sur une durée suffisante pour que la

maîtrise du traitement des émissions puisse être considérée comme avérée, compte tenu de la variabilité des émissions, du caractère d'accumulation dans l'environnement des polluants émis et de la persistance de points présentant un impact marqué en PCB (sur le ray-grass et dans les jauges) en particulier dans la zone proche du site.

En outre, par arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 des mesures d'urgence ont été imposées à l'exploitant. En particulier, il lui a été demandé de faire procéder par un tiers expert à un examen détaillé des modalités de traitement des transformateurs K+S et la vérification que les modes opératoires et les outils de traitement des effluents atmosphériques en place sont compatibles avec la prise en charge de ces déchets. Dans l'attente des conclusions de cette tierce expertise, la réception et le traitement des transformateurs K+S ont été suspendus. Toutefois l'exploitant a argumenté sur le fait que les dépassements observés n'étaient pas liés à la prise en charge de ce type de transformateurs mais à des défaillances de ses outils de traitement (saturation du filtre à charbon actif vertical et à la défaillance du filtre finisseur) qui ont été détectées suite à l'obtention de ces résultats et qui ont été depuis corrigés.

À ce jour, dans la mesure où le site ne reçoit plus de transformateurs K+S, la tierce expertise précitée n'a pas dû être effectuée. Il a cependant été indiqué à l'exploitant qu'il était primordial que la chaîne de traitement soit efficiente dans tous les cas et que les évolutions successives et la sophistication de la chaîne de traitement militent en effet pour le recours à une tierce expertise.

3- Constat

En application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2012 précité, l'exploitant a donc fait procéder aux campagnes de mesures qui lui ont été imposées.

Il en résulte les résultats suivants sur la période considérée :

	Dioxines furannes ITEQ OMS 2006		PCBi (28/52/101/118/138/153/ 180)		PCBdl (77/81/105/114/118/123/126/ 156/157/167/169/189) ITEQ OMS2006	
	concentration	flux	concentration	flux	concentration	Flux
Valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 12/04/2012	0,004 ng/Nm3	2,5 µg/j	0,8 µg/Nm3	0,5 g/j	0,020 ng/Nm3	11,5 µg/j
Valeur obtenue lors de la mesure en semi-continu du 21 décembre 2012 au 18 janvier 2013	0,00147 ng/Nm3	0,67 µg/j	0,53 µg/Nm3	0,24 g/j	0,01160 ng/Nm3	5,32 µg/j
Valeur obtenue lors de la mesure en semi-continu du 18 janvier au 15 février 2013	0,00095 ng/Nm3	0,42 µg/j	0,66 µg/Nm3	0,29 g/j	0,0035 ng/Nm3	1,56 µg/j
Valeur mesurée lors du contrôle ponctuel effectué du 12 au 21 décembre 2012	0,00132 ng/Nm3	0,63 µg/j	0,11 µg/Nm3	0,05 g/j	0,00469 ng/Nm3	2,24 µg/j
Valeur mesurée lors du contrôle ponctuel effectué du 23 au 30 janvier 2013	0,0019 ng/Nm3	0,86 µg/j	1,49 µg/Nm3 * 1,112 µg/Nm3	0,67 g/j * 0,502 g/j	0,01120 ng/Nm3	5,06 µg/j

** à l'obtention du résultat du contrôle, une contre - analyse de l'échantillon a été effectuée par Aprochim. La première valeur correspond ainsi à la valeur obtenue lors de la première analyse et la seconde à la contre - analyse*

Il en résulte donc que la mesure ponctuelle effectuée du 23 au 30 janvier 2013 démontre un dépassement des valeurs limites fixées tant en concentration qu'en flux pour les PCBi. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2012 n'ont donc pas été respectées.

Lors de cette mesure l'exploitant a fait mesurer l'efficacité des outils de traitement (mesures amont /aval). Les résultats indiquent que l'efficacité de la chaîne est faible, voire négative, et plus particulièrement sur le gazeux :

	amont	aval	rendement
PCBi particulaire mg/Nm3	0,005350	0,000522	90,2 %
PCBi gazeux mg/Nm3	0,001150	0,000966	16 %
PCBdl particulaire ng/Nm3	0,09270	0,00540	94,2 %
PCBdl gazeux ng/Nm3	0,00780	0,0058	25,6 %
PCDDF particulaire ng/Nm3	0,01815	0,00141	92,2 %
PCDDF gazeux ng/Nm3	0,00030	0,00049	-63,3 %

Le filtre à charbon actif avait cependant été remplacé en décembre 2012.

Suite à ces résultats, l'exploitant indique que le filtre finisseur a été vérifié et qu'aucune fuite n'a été détectée. A ce stade, l'exploitant n'a pas signalé d'autres éléments permettant d'expliquer les résultats observés. Il indique également qu'il a consulté d'autres prestataires pour obtenir différents avis et éventuellement trouver une qualité de charbon actif plus performante.

Des prélèvements d'herbes ont été effectués dans l'environnement du site en semaine 12 mais les résultats ne sont pas encore connus à la rédaction de ce rapport. Des jauges de mesures de retombées atmosphériques ont également été envoyées en analyses après un mois d'exposition, les résultats sont également attendus.

4- Propositions de l'inspection des installations classées

Les résultats obtenus lors de la mesure effectuée du 23 au 30 janvier 2013 montrent que les conditions de rejet ne sont pas totalement maîtrisées et que les installations de traitement mis en place par APROCHIM ne permettent pas de garantir en permanence la conformité des rejets atmosphériques en dépit de plusieurs modifications techniques apportées à celles-ci. Cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture. En effet, le site est situé en milieu rural, à proximité d'installations agricoles dont les cheptels pourraient pâturer sur des zones susceptibles d'être contaminées par les rejets de PCB.

Les mesures effectuées du 23 au 30 janvier 2013 montrent ainsi que les conditions de la mise en demeure du 29 novembre 2012 ne sont pas respectées. L'article L. 514-1 du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure d'avoir à respecter une prescription d'un arrêté préfectoral, la préfète peut suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Compte tenu que la maîtrise totale des conditions de rejet n'est pas complètement garantie à ce stade, il est nécessaire de s'assurer par un examen technique externe que les dispositions mises en place ou proposées par l'exploitant permettent d'apporter une garantie sur la capacité à respecter dans le temps les prescriptions de son arrêté d'autorisation, en vue de lever la mesure proposée.

Considérant par ailleurs que les PCB sont susceptibles de contaminer l'environnement du site et la chaîne alimentaire, nous proposons donc de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, à savoir suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce que l'exploitant ait pris les dispositions nécessaires au respect des conditions fixées. Il est proposé que le redémarrage de l'installation de production (table vibrante, enceintes, broyage cuivre) soit conditionné à la production d'une étude technique dans laquelle l'exploitant détaille les moyens techniques et organisationnels qu'il met en œuvre ou compte mettre en œuvre pour garantir le respect des niveaux de rejets fixés par l'arrêté préfectoral du 12/04/2012. Cette étude devra faire l'objet d'une tierce expertise. Une campagne de mesures approfondie d'une durée d'un mois doit permettre de valider l'obtention des résultats obtenus avant toute levée définitive de la mesure de suspension.

Pendant toute la durée de la suspension, l'exploitant devra prendre, en application de l'article R. 512-73 du code susvisé, les mesures adéquates pour assurer la mise en sécurité de ses installations et pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, tout nouvel arrivage de déchets sur site est interdit, le gardiennage du site est assuré en permanence, et l'exploitant procède à l'élimination des déchets présents et produits dangereux dans des installations adaptées et dûment autorisées. La surveillance des milieux doit être poursuivie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/04/2012 modifié et en particulier son titre II.

Enfin, l'article L. 514-3 du code de l'environnement précise que l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Ce dossier doit être soumis à l'avis du CODERST.

L'inspectrice des installations classées



Valérie FILIPIAK

La chef du Service des risques Naturels et technologiques



Estelle SANDRE-CHARDONNAL

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK